



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin
Le : 12 JUIL. 2023

N° :

Table with 5 columns: Légal, En Exercice, Présents, Procuration(s), Absent(s). Row 1: 7, 7, 4, 0, 3

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 06 juillet à 8h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Martine BELDOR.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Michel PETIT, Daniel GIBBES.

DEPORTE(S) : //////////////////////////////////

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

DELIBERATION : CE 043-11-2023

OBJET : Adoption du règlement de l'aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest Houses »

Le Président (with signature and official seal)

Objet : Adoption du règlement de l'aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest Houses »

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. O 6313-1, L. O 6314-1 et le 5° du I- de son article L. O 6314-3 ; ainsi que ses articles L. 1511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L. 242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT 07-01-2022 du 12 décembre 2022, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT 11-04-2023 du 25 mai 2023 portant adoption du dispositif d'aide à la rénovation des Guest Houses classées dans le code du Tourisme de Saint-Martin ;

Vu les articles D 333-1 à D 333-4 du code du tourisme de Saint-Martin concernant l'aide aux guest houses classées ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques du 12 juin 2023, approuvant le règlement du dispositif d'aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest houses » ;

Vu le projet de règlement du dispositif « aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest Houses » ;

Vu le budget de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la volonté de la Collectivité de Saint-Martin d'accompagner la montée en gamme du parc d'hébergement sur le territoire ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE(S)	0

Article 1 : D'adopter le dispositif d'aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest Houses » ; et ce, conformément aux modalités présentées dans le règlement spécifique, prévu par la délibération CT 11-04-2023 du 25 mai 2023 susvisée.

Article 2 : D'approuver le règlement spécifique relatif à l'« aide à la rénovation des chambres classées dans la catégorie « Guest Houses » ; et ce, dans les conditions et les modalités fixées par ledit règlement, lequel figure en annexe de la présente délibération.

Article 3 : De préciser que le dispositif mentionné à l'article 1 s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 4 :

I- De créer, au sein du Code du Tourisme de Saint-Martin, un article R 333-5 au sein de la section 3 « Du dispositif d'aide aux guest houses classés » du chapitre 3 « Des guest houses » du titre III « Dispositions relatives aux hébergements touristiques » de sa partie I « Codification des délibérations du conseil territorial ».

II- De rédiger ledit article comme suit : « Conformément aux dispositions de l'article D 333-4, la délibération CE 043-11-2023 définit les modalités de demande, d'instruction de la demande et de versement de l'aide mentionnée à l'article D 333-1. ».

Article 5 : D'imputer les dépenses relatives au dispositif mentionné à l'article 1 sur le chapitre 204 du budget de la Collectivité.

Article 6 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 juillet 2023.

Le Président du Conseil territorial

Louis MUSSINGTON


2^{ème} Vice-présidente
Bernadette DAVIS


3^{ème} Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE-LOUISY


Membre du conseil exécutif
Martine BELDOR